

Saint-Imier, le 28 août 2024

Conseil de ville  
2610 Saint-Imier

Ordre du jour de la séance du jeudi 12 septembre 2024 à 19h30

1. Appel
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 juin 2024
3. Communications du président et du Conseil municipal
4. Nouveau Règlement sur les déchets - Décider d'une variante :
  - 4.1. Règlement incluant l'ordonnance tarifaire sur les déchets : décision
  - 4.2. Règlement et ordonnance tarifaire sur les déchets séparée : décision
5. Colonies d'habitations pour personnes âgées ou invalides de la Commune municipale de Saint-Imier – Nouvel acte de fondation : décision
6. Prendre connaissance de l'arrêté de compte relatif au crédit d'engagement de CHF 389'000.00 pour le raccordement au réservoir d'alimentation en eau potable du Syndicat Courtelary – Cormoret
7. Prendre connaissance de l'arrêté de compte relatif aux crédits d'engagement de CHF 2'520'000.00 au total pour la réalisation du nouveau dépôt pour les Services Techniques
8. Prendre connaissance de l'arrêté de compte relatif au crédit d'engagement de CHF 1'400'000.00 pour la mise en place du chauffage à distance dans le secteur HJB - Roseraie – Cefops
9. Prendre connaissance de l'arrêté de compte relatif au crédit d'engagement de CHF 400'000.00 destiné à la mise en place d'un nouveau câble MT aux rues P.-Charmillot et Col-lège, à la modernisation du réseau BT, de l'éclairage public et à la réfection de la chaussée rue P.-Charmillot
10. Nomination d'un membre au sein de la Commission de la jeunesse, en remplacement de Mme Léa Gerber, démissionnaire
11. Nomination d'un membre au poste de 1<sup>er</sup> vice-président du Conseil de ville, en remplacement de M. Quentin Colombo, démissionnaire
12. Motions, postulats et interpellations
  - 12.1. Motions
  - 12.2. Postulats
  - 12.3. Interpellations
13. Divers et imprévu



# 04

**Conseil de ville du 12 septembre 2024**

**Rapport du Conseil municipal concernant Nouveau le Règlement sur les déchets et le choix d'une variante**

Saint-Imier, le 27 août 2024

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les membres du Conseil de ville,

Lors du Conseil de ville du 13 juin dernier, votre Autorité a préavisé favorablement le projet de déchèterie qui sera soumis aux urnes le 22 septembre prochain. Parallèlement, le Conseil de ville a accepté la demande de relecture du projet de Règlement sur les déchets par 16 voix pour la relecture. 11 voix étaient contre la relecture. Il n'y a eu aucune abstention. Cette demande a été justifiée comme suit : « Principalement, nous souhaitons demander que l'exécutif l'étudie, de telle manière que la compétence ne lui soit pas donnée mais que le Conseil de ville garde la compétence de décision sur les tarifs des déchets. Nous souhaitons que le Conseil municipal fasse une étude et revienne au Conseil de ville avec une variante, où, nous gardons, nous législatif, la compétence de décision sur le prix de la taxe de déchets et des sacs ».

Pour rappel, la mise à jour de notre législation en matière de déchets était justifiée pour les raisons suivantes en juin dernier : « [A]fin d'avoir un cadre légal commun et harmonisé entre les communes prenant part au projet, il convient de revoir notre législation sur les déchets. Cette nouvelle mouture a également été l'occasion d'un toilettage, la réglementation précédente datant de la fin du siècle passé. Le projet de Règlement qui vous est soumis ne prévoit pas de révolution et la vie des Imériennes et des Imériens ne subira aucun changement majeur par rapport à la situation actuelle.

Il y a lieu de relever qu'il n'est prévu aucune augmentation des tarifs et que la catégorisation des entreprises reste inchangée. Nous relevons également que le ramassage des sacs officiels par le camion poubelles n'est pas concerné par ce projet et que la Municipalité continuera à offrir un service inchangé aux Imériennes et aux Imériens ».

Le Département Urbanisme et mobilité a donc retravaillé le projet de règlement avec les lignes directrices posées par votre Autorité. Le résultat en est les deux projets de règlement.

La première variante prévoit, à son art. 42, que les différents tarifs sont arrêtés à l'annexe I du Règlement. Autrement dit, c'est le Conseil de ville qui reste compétent pour fixer les tarifs et qui les arrête dans le Règlement. A chaque modification, un point devra être mis à l'ordre du jour du Conseil

de ville et fera l'objet d'un débat et d'une décision. La proposition de tarifs, qui correspond de façon identique aux tarifs actuels, figure à l'annexe I du projet de Règlement.

La seconde variante, quant à elle, prévoit à son art. 42 que le Conseil municipal est compétent, c'est-à-dire que le Conseil de ville lui délègue cette compétence. Il ne s'agit pas d'un blanc-seing dans la mesure où le Règlement prévoit à son annexe I des fourchettes de prix contraignantes pour les tarifs. Ceux-ci sont toutefois fixés dans les limites de cette fourchette par le Conseil municipal par voie d'ordonnance. Cette seconde variante reprend presque intégralement la solution qui vous avait été soumise en juin dernier à un détail près : les fourchettes prévues à l'annexe I sont nettement resserrées et diminuent de fait la marge de manœuvre de l'Exécutif.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal, sur préavis unanimes des commissions urbanisme et mobilité et des finances, vous recommande d'accepter la variante 2 du Règlement sur les déchets, soit la variante avec une ordonnance du Conseil municipal arrêtant les tarifs.

**AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le président :

La chancelière :

Corentin Jeanneret

Annick Chatelain

Annexes : règlements

**Municipalité de Saint-Imier**

**Règlement sur les  
déchets**

La commune municipale de Saint-Imier, vu l'article 50, alinéa 1, de la loi du 16 mars 1998<sup>1</sup> sur les communes et l'article 32, alinéa 1, lettre e, de l'ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les déchets <sup>2</sup>, édicte le présent règlement

| <b>I. GENERALITES</b>        |   |
|------------------------------|---|
| <b>Généralités :</b>         | <b>Art. 1</b>   |
|                              | <p><sup>1</sup> Le présent règlement régit la gestion communale des déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets.</p> <p><sup>2</sup> La municipalité exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.</p>  |
| <b>Champ d'application :</b> | <b>Art. 2</b>   |
|                              | <p><sup>1</sup> Elle exécute la loi cantonale sur les déchets (LD), ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton.</p> <p><sup>2</sup> Elle exécute en particulier les prescriptions relatives aux déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets urbains (art. 10 LD),</li> <li>- petites quantités de déchets spéciaux (art. 13, al. 2 LD),</li> <li>- déchets de chantier (art. 14 LD),</li> <li>- déchets animaux (art. 15 LD),</li> <li>- objets hors d'usage (art. 16 LD).</li> </ul> <p><sup>3</sup> Elle prend les mesures nécessaires pour évacuer et valoriser ces déchets pour autant que le canton ne soit pas compétent.</p> |
| <b>Compétences :</b>         | <b>Art. 3</b>   |
|                              | <p><sup>1</sup> L'application du présent règlement incombe au Conseil municipal par son représentant responsable du dicastère dont dépend l'évacuation et la valorisation des déchets.</p> <p><sup>2</sup> L'exécution en est confiée aux Travaux publics qui gèrent l'évacuation et la valorisation des déchets sur les plans technique et administratif.</p>  |
| <b>Délégation :</b>          | <b>Art. 4</b>   |
|                              | <p><sup>1</sup> La Municipalité peut déléguer à un tiers l'exécution de tout ou partie de ses tâches et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'adhésion de la commune à un syndicat de communes ;</li> <li>- l'adhésion à une autre collectivité en charge de l'élimination des déchets urbains ;</li> <li>- les prestations financières liées à l'adhésion ;</li> <li>- la signature de contrats avec des tiers pour l'exécution du service de collecte ;</li> <li>- la signature de contrats avec des tiers pour l'élimination des déchets urbains du territoire communal</li> </ul>  |

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
|                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitation d'une déchetterie ou d'écopoints</li> <li>- ...</li> </ul>   |
| <b>Prestations pour tiers :</b> | <b>Art. 5</b>  |
|                                 | <sup>1</sup> En dehors du domaine de monopole relatif à l'élimination des déchets, la Municipalité peut proposer ses services pour la valorisation et l'élimination des déchets et des matières valorisables aux entreprises comptant 250 EPT et plus.   |
| <b>Valorisation :</b>           | <b>Art. 6</b>  |
|                                 | <p><sup>1</sup> La Municipalité encourage toute mesure de réduction et de valorisation des déchets.</p> <p><sup>2</sup> La commune veille à ce que des poubelles en nombre suffisant soient placées aux endroits très fréquentés tels que les places et les lieux de détente, et régulièrement vidées.</p> <p><sup>3</sup> Elle organise librement un système de collecte des ordures ménagères.</p> <p><sup>4</sup> Elle collecte séparément les déchets suivants en vue de leur valorisation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- papier et carton,</li> <li>- verre,</li> <li>- aluminium, fer-blanc et ferraille,</li> <li>- textiles,</li> <li>- déchets verts (déchets de jardin, épluchures),</li> <li>- autres déchets déterminés par les Travaux publics pouvant être déposés dans la déchetterie, selon le règlement d'exploitation.</li> </ul> <p><sup>5</sup> Les déchets valorisables doivent être séparés des matières étrangères avant d'être déposés dans les postes de collecte ou remis lors de campagnes de ramassage.</p> <p><sup>6</sup> Elle veille à l'élimination appropriée des déchets spéciaux (en petites quantités) tels que les huiles minérales, les huiles alimentaires, les tubes fluorescents (néons), les piles (sauf accumulateurs au plomb) et autres déchets soumis à contrôle provenant des ménages en leur permettant de les déposer dans la déchetterie conformément à son règlement d'exploitation.</p> <p><sup>7</sup> Les déchets seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte (déchetterie, écopoints) selon les prescriptions du service spécialisé.</p> |
| <b>Information :</b>            | <b>Art. 7</b>  |
|                                 | <sup>1</sup> La Municipalité informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur les services de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.  |

|                        |   |
|------------------------|---|
|                        | <p><sup>2</sup> Elle informe la population sur les jours de ramassage ainsi que sur les collectes et les postes de collecte (écopoints) pour les déchets triés séparément.</p> <p><sup>3</sup> Elle fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et informe notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives en porte à porte ainsi que sur les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages et désignés par le canton (drogueries, pharmacies, commerces spécialisés).</p> <p><sup>4</sup> Dans la mesure où elle a trait à des activités assumées par un des partenaires, l'information est préparée et validée en collaboration avec cette société ou par cette dernière directement.</p>   |
| <b>Obligation :</b>    | <b>Art. 8</b>   |
|                        | <p><sup>1</sup> Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre ses déchets aux tournées de ramassage ou aux points de collecte selon les indications des Travaux publics chargés de l'évacuation et de la valorisation des déchets.</p> <p><sup>2</sup> Les postes de collecte ne peuvent être utilisés qu'aux horaires spécifiés et uniquement pour l'élimination des déchets triés séparément dans les contenants prévus à cet effet.</p>   |
|                        | <b>Art. 9</b>   |
|                        | <p><sup>1</sup> Les frais d'acquisition et d'équipement des containers et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge du détenteur des déchets.</p> <p><sup>2</sup> Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours au poste de collecte indiqué par la Municipalité sont à la charge du détenteur des déchets.</p>   |
| <b>Interdictions :</b> | <b>Art. 10</b>  |
|                        | <p><sup>1</sup> Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations ou postes de collecte prévus à cet effet. Sont réservées les dispositions ayant trait au compostage) et aux déchets provenant des activités primaires, secondaires et tertiaires.</p> <p><sup>2</sup> L'abandon de déchets sur la voie publique (littering) est interdit et puni d'une amende.</p> <p><sup>3</sup> Les poubelles publiques sont exclusivement destinées à accueillir les déchets de petite taille. Elles ne doivent pas être utilisées pour l'élimination d'ordures ménagères, de grandes quantités de déchets ni d'objets encombrants.</p> <p><sup>4</sup> Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre. Sont exceptés les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée.</p> |

|                             |  |
|-----------------------------|--|
|                             | <sup>5</sup> Le broyage des déchets en vue de leur évacuation via les canalisations est interdit.  |
| <b>Retour en magasin :</b>  | <b>Art. 11</b>   |
|                             | <sup>1</sup> Les déchets qui le peuvent doivent être en priorité retournés en magasin (notamment piles, appareils électriques et électroniques, bouteilles PET...).  |
| <b>Vente à l'emportée :</b> | <b>Art. 12</b>   |
|                             | <sup>1</sup> Les commerces et les entreprises de vente à l'emporter sont tenus de mettre à la disposition de leur clientèle suffisamment de contenants pour les ordures ménagères et les déchets faisant l'objet d'un tri. Ils peuvent se voir contraints de collecter et d'éliminer à leurs frais les déchets abandonnés par leurs clients.   |
| <b>Manifestations :</b>     | <b>Art. 13</b>   |
|                             | <p><sup>1</sup> Les organisateurs de manifestations soumises à autorisation sont tenus de remettre à la commune, en même temps que la demande ordinaire d'autorisation, un plan de gestion des déchets.</p> <p><sup>2</sup> Ce plan doit tenir compte des prescriptions du présent règlement, des instructions des Travaux publics et des dispositions de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration.</p> <p><sup>3</sup> Sauf décision contraire du Conseil municipal, les coûts liés à la collecte et à l'élimination des déchets sont à la charge des organisateurs.</p>  |
| <b>II. DECHETS URBAINS</b>  |  |
|                             |  |
| <b>Déchets urbains :</b>    | <b>Art. 14</b>   |
|                             | <p><sup>1</sup> Sont considérés comme déchets urbains, les déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordures ménagères, soit les déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères) destinés à l'incinération parce que non valorisables,</li> <li>- Déchets encombrants, soit les déchets assimilables aux ordures ménagères par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (p. ex. métaux ou bois de récupération, meubles, contenants vides, etc.),</li> <li>- Déchets provenant d'entreprises comptant à l'échelle de la Suisse moins de 250 EPT et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions,</li> <li>- Déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.</li> <li>- Déchets verts (déchets pouvant être méthanisés ou compostés)</li> <li>- Matières valorisables contenues dans les ordures ménagères et collectés séparément par la commune (déchets triés en vue de leur</li> </ul> |

|                                      |   |
|--------------------------------------|---|
|                                      | <p>valorisation, p. ex. papier, carton, verre, bouteilles PET, métaux, textiles).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Petites quantités de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle (déchets dont l'élimination dans le respect de l'environnement impose la mise en œuvre de mesures particulières, p. ex. médicaments, thermomètres au mercure, restes de peintures, solvants, produits chimiques, produits phytosanitaires, détergents, piles).</li> </ul>  |
| <b>Élimination et valorisation :</b> | <b>Art. 15</b>  |
|                                      | <p><sup>1</sup> L'élimination des déchets urbains incombe à la Municipalité qui organise la collecte, le tri, l'élimination et la valorisation des déchets via des filières appropriées sur l'ensemble de son territoire.</p> <p><sup>2</sup> La Municipalité ou par délégation l'exploitant de la déchetterie fait acheminer vers une entreprise d'élimination des déchets agréée, les déchets spéciaux et les autres déchets soumis à contrôle qu'elle a collectés.</p>   |
| <b>II.I Ordures ménagères</b>        |   |
| <b>Sacs officiels et vignettes :</b> | <b>Art. 16</b>  |
|                                      | <p><sup>1</sup> Les ménages et les entreprises sont tenus de présenter leurs déchets à la collecte des ordures ménagères de deux manières exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les sacs officiels taxés,</li> <li>- Dans des containers agréés munis d'une vignette.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Si un container n'est pas assez grand pour recueillir tous les déchets d'un immeuble ou d'une entreprise, le détenteur du container veillera à apposer une seconde vignette sur le container ou à déposer ses déchets dans des sacs taxés.</p> <p><sup>3</sup> Les Travaux publics peuvent prescrire l'utilisation de conteneurs pour les immeubles ou les grands ensembles d'habitations comptant plus de quatre logements ainsi que pour les entreprises.</p> <p><sup>4</sup> La préparation sous une forme compressée (utilisation d'un compacteur, p. ex.) de déchets urbains n'est autorisée qu'avec l'accord exprès de la commune.</p> |
| <b>Action pour les familles :</b>    | <b>Art. 17</b>  |
|                                      | <p><sup>1</sup> Les ménages avec enfants à charge sont favorisés par la distribution gratuite de sacs jusqu'à leur entrée dans leur seizième année y compris.</p> <p><sup>2</sup> Ils ont droit, chaque année civile, à des sacs poubelles officiels de 35 litres selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un enfant à charge : 20 sacs,</li> <li>- deux enfants : 30 sacs,</li> <li>- trois enfants et plus : 40 sacs.</li> </ul>  |

|   |   |
|---|---|
|   | <sup>3</sup> En cas de naissance en cours d'année, le ménage concerné reçoit la totalité des sacs auxquels le nouvel enfant donne droit.  |
| <b>Collecte :</b>                       | <b>Art. 18</b>  |
|   | <sup>1</sup> Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte le jour même du ramassage entre 05h00 et 07h00.<br><br><sup>2</sup> Le service spécialisé en matière de déchets peut déterminer le lieu de présentation à la collecte des déchets faisant l'objet d'un enlèvement.   |
| <b>Matières exclues de la collecte.</b> | <b>Art. 19</b>  |
|   | <sup>1</sup> Sont notamment exclus de la collecte ordinaire des ordures ménagères les déchets suivants :<br><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets pour lesquels il existe une collecte sélective ou des postes de reprise spéciaux,</li> <li>- déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs,</li> <li>- déchets de chantier,</li> <li>- déchets de boucherie ou d'abattoir, les cadavres d'animaux,</li> <li>- déchets spécifiques provenant des entreprises</li> <li>- déchets spéciaux,</li> <li>- déchets encombrants,</li> <li>- déchets présentés de manière non conforme.</li> </ul><br><sup>2</sup> Les déchets exclus de la collecte seront éliminés par leur détenteur/détentrice conformément aux prescriptions. |
| <b>II.II Déchets verts</b>              |   |
| <b>Déchets verts :</b>                  | <b>Art. 20</b>  |
|   | <sup>1</sup> Sont considérés comme des déchets verts les déchets qui peuvent être méthanisés ou compostés.  |
| <b>Compost :</b>                        | <b>Art. 21</b>  |
|   | <sup>1</sup> Les déchets verts compostables (restes de fruits et de légumes crus, épluchures, résidus de tonte, taille d'arbres et de haies, branches et arbustes) doivent être triés et valorisés via une filière appropriée.<br><br><sup>2</sup> Les déchets compostables de jardin, d'origine domestique ou artisanale, peuvent être compostés par leur détenteur, pour autant que cette mesure ne risque pas de polluer les eaux ou d'incommoder les voisins.<br><br><sup>3</sup> Si ces déchets ne sont pas traités de manière conforme par leur détenteur, ils doivent être conditionnés de manière conforme et être présentés pour le ramassage lors de la tournée verte.  |
| <b>Tournée verte :</b>                  | <b>Art. 22</b>  |
|   | <sup>1</sup> Les déchets verts compostables doivent être présentés à la collecte le jour même du ramassage entre 05h00 et 07h00.  |

|  |   |
|--|---|
|  | <sup>2</sup> Le service spécialisé en matière de déchets peut déterminer le lieu de présentation à la collecte des déchets faisant l'objet d'un enlèvement.   |
| <b>Contenants :</b>                        | <b>Art. 23</b>  |
|  | <p><sup>1</sup> Seuls les bidons de cuisine (vol. environ 3 l), les végébox et les fagots de branches (attachées, longueur 1 m, max. 20 kg) sont acceptés et récoltés lors de la tournée verte.</p> <p><sup>2</sup> Les sacs compostables sont admis dans les poubelles vertes domestiques.</p> <p><sup>3</sup> Les autres réceptacles ne seront plus ramassés.</p> <p><sup>4</sup> Ne peuvent être déposés à la tournée verte que les déchets compostables provenant du territoire communal.</p>   |
| <b>Lavures :</b>                           | <b>Art. 24</b>  |
|  | <sup>1</sup> Les lavures (restes d'aliments cuits) ne sont pas compostables et doivent être jetées dans un sac à ordures officiel.  |
| <b>Plantes néophytes et/ou invasives :</b> | <b>Art. 25</b>  |
|  | <sup>1</sup> Les espèces néophytes ou invasives doivent être éliminées de façon appropriée de manière à empêcher leur propagation (incinération en principe).   |
| <b>II.III Déchets encombrants</b>          |   |
|  |   |
|  | <b>Art. 26</b>  |
| <b>Définition :</b>                        | <p><sup>1</sup> Les déchets encombrants sont des déchets produits par les ménages et assimilables aux ordures ménagères par leur composition mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement et qu'ils excèdent le volume d'un sac officiel de 110 l. (p. ex : métaux ou bois de récupération, grands meubles, matelas, bassines, etc..).</p> <p><sup>2</sup> Les déchets provenant de l'activité des entreprises ne sont pas considérés comme des objets encombrants au sens du présent article.</p>   |
| <b>Collecte :</b>                          | <b>Art. 27</b>  |
|  | <p><sup>1</sup> Les objets encombrants sont à apporter à la déchetterie par leur détenteur.</p> <p><sup>2</sup> Les quantités admises de déchets encombrants se limitent à quelques gros meubles ainsi qu'à quelques autres pièces de mobilier ou de déchets.</p> <p><sup>3</sup> La Municipalité n'assure un ramassage porte à porte, sur annonce préalable, qu'exceptionnellement pour les personnes âgées ou handicapées notamment.</p> <p><sup>4</sup> Lors du ramassage porte à porte, le poids maximal autorisé est de 30 kg par objet. Les objets plus lourds doivent être démontés pour être présentés à la collecte.</p> |

|   |   |
|---|---|
|   |   |
| <b>Débarras d'appartement :</b>                   | <b>Art. 28</b>  |
|   | <p><sup>1</sup> Les déchets encombrants issus de débarras d'appartements (suite à un déménagement ou en décès, par ex.) ne sont pas acceptés à la déchetterie ou au ramassage porte à porte.</p> <p><sup>2</sup> Ils doivent être évacués par leur détenteur par ses propres moyens.</p>  |
|   |   |
| <b>II.IV Déchets de chantier</b>                  |   |
|   |   |
| <b>Définition :</b>                               | <b>Art. 29</b>  |
|   | <p><sup>1</sup> Par déchets de chantier, on entend les déchets provenant de travaux de gros œuvre ou de second œuvre réalisés par des particuliers ou des entreprises.</p> <p><sup>2</sup> Les déchets de chantier ne sont pas acceptés à la déchetterie et doivent être éliminés par leur détenteur selon les filières habituelles d'élimination sélective des déchets.</p> <p><sup>3</sup> Les attestations d'élimination doivent être conservées durant trois ans.</p>   |
|   |   |
| <b>II.V Objets hors d'usage</b>                   |   |
|   |   |
| <b>Élimination :</b>                              | <b>Art. 30</b>  |
|   | <p><sup>1</sup> Les détenteurs ou détentrices de véhicules hors d'usage, de pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines, d'engins et autres appareils, notamment, ont l'obligation de les éliminer dans un délai d'un mois, s'il leur est impossible de les garder dans des locaux couverts.</p> <p><sup>2</sup> L'obligation incombe à la commune si les détenteurs ou détentrices de ces objets ne sont pas identifiables ou sont insolubles.</p>  |
|   |   |
| <b>II.VI Cadavres d'animaux et déchets carnés</b> |   |
|   |   |
| <b>Centre collecteur :</b>                        | <b>Art. 31</b>  |
|   | <p><sup>1</sup> Les cadavres d'animaux et les déchets carnés (déchets de boucherie notamment) doivent être déposés dans une centre collecteur agréé conformément aux prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties.</p> <p><sup>2</sup> Les cadavres d'animaux de plus de 200 kg font exception à l'obligation de dépôt et sont directement enlevés à la ferme.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil municipal organise un système de ramassage des cadavres d'animaux et des déchets carnés et leur évacuation vers un centre collecteur.</p> <p><sup>4</sup> Il peut, en ce sens, collaborer avec d'autres communes en vue de la mise en place d'une solution régionale.</p> |

|  |   |
|--|---|
|  | <sup>5</sup> Les coûts relatifs à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets carnés collectés directement sur place ou déposés au centre collecteur régional font l'objet d'un règlement séparé.   |
| <b>Exception :</b>   | <b>Art. 32</b>  |
|  | <sup>1</sup> Un propriétaire peut enfouir sur son propre terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilos dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties <sup>1</sup> .  |
| <b>II.VII Déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle</b> |   |
| <b>Définition :</b>  | <b>Art. 33</b>  |
|  | <sup>1</sup> Les déchets spéciaux et les autres déchets soumis à contrôle sont des déchets dont l'élimination dans le respect de l'environnement impose la mise en œuvre de mesures particulières (p. ex. médicaments, thermomètres au mercure, restes de peintures, solvants, produits chimiques, produits phytosanitaires, détergents, piles).  |
| <b>Collecte :</b>  | <b>Art. 34</b>  |
|  | <sup>1</sup> Les déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle sont à éliminer par leur détenteur via des filières appropriées.<br><br><sup>2</sup> Dans la mesure où cela est prévu par le règlement de la déchetterie, le détenteur de déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle peut les amener en petites quantités à la déchetterie (huiles usagées et huiles alimentaires, produits chimiques, restes de peinture, produits phytosanitaires ou autres produits analogues pour le ménage, le jardinage et les loisirs).<br><br><sup>3</sup> Pour des grandes quantités ou si ces déchets sont issus de l'activité d'une entreprise, ils doivent être éliminés par leur détenteur conformément à l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux. |
| <b>II.VIII Autres déchets</b>                                      |   |
| <b>Élimination :</b>   | <b>Art. 35</b>  |
|  | <sup>1</sup> L'élimination des autres déchets, décidée par la commune, se fera conformément aux directives fixées par les différents intervenants (conditionnement, lieux de dépôts, règles de tri, etc.).  |
| <b>Séparateurs :</b>   | <b>Art. 36</b>  |
|  | <sup>1</sup> Les détenteurs de séparateurs non industriels d'essence et d'huile sont tenus d'organiser leur vidange en temps utile.   |
| <b>II.IX Déchets issus de l'activité des entreprises</b>           |   |
| <b>Principes :</b>   | <b>Art. 37</b>  |

<sup>1</sup> En vertu de l'art. 25, al. 1, let. d de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA).

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
|                                 | <p><sup>1</sup> Les déchets issus de l'activité économique des entreprises doivent être évacués par les entreprises elles-mêmes par leurs propres moyens vers des filières appropriées.</p> <p><sup>2</sup> Pour autant que le règlement d'exploitation de la déchetterie l'autorise, les entreprises sont autorisées à déposer tout ou partie des déchets issus de leur activité économique à la déchetterie moyennant une juste contribution financière déterminé en fonction des quantités déposées.</p>  |
| <b>III.    CONTRÔLE</b>         |  |
| <b>Police des déchets :</b>     | <b>Art. 38</b>   |
|                                 | <p><sup>1</sup> La Municipalité agit comme police des déchets afin de faire respecter le présent règlement, faire cesser les éventuelles infractions et punir les contrevenants.</p> <p><sup>2</sup> La Municipalité est en droit d'identifier ou de faire identifier le détenteur des déchets qui auraient été éliminés de manière illégale ou dont l'élimination ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, de l'ordonnance communale sur les déchets ou les indications des Travaux publics.</p> <p><sup>2</sup> Si cela s'avère nécessaire et proportionné, les sacs et les conteneurs peuvent être ouverts et leur contenu inspecté.</p> <p><sup>3</sup> Un émolument est perçu pour les contrôles.</p>   |
| <b>Répartition des tâches :</b> | <b>Art. 39</b>   |
|                                 | <p><sup>1</sup> Les tâches de police des déchets sont assumées conjointement par les Travaux publics (tri et fouille des sacs, notamment) et par la police administrative (enquêtes de voisinage, ramassage des déchets pour tri et fouille, etc.).</p>  |
| <b>IV.    FINANCEMENT</b>       |  |
| <b>Principes :</b>              | <b>Art. 40</b>   |
|                                 | <p><sup>1</sup> A l'exception des déchets dont l'élimination incombe à leurs détenteurs, la Municipalité assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- taxe de base,</li> <li>- taxe causale (taxe au poids, taxe au volume, notamment),</li> <li>- prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,</li> <li>- prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales,</li> <li>- recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives ainsi que les rétrocessions versées par les organisations faitières gérant les taxes et contributions de recyclage anticipé. (p.ex. verre, papier, métaux)</li> </ul> |

|   |  |
|---|--|
|   | <p><sup>2</sup> Les frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux, sont à la charge du détenteur pour autant qu'aucun autre accord n'ait été conclu.</p>  |
| <b>Taxes de base et taxe causale :</b>      | <b>Art. 41</b>   |
|   | <p><sup>1</sup> Les taxes doivent être déterminées de manière à couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.</p> <p><sup>2</sup> Les coûts liés à l'élimination des déchets urbains incombent au ménage ou à l'entreprise qui a produit les déchets ou au détenteur des déchets sous la forme de taxes permettant de couvrir les dépenses occasionnées.</p> <p><sup>3</sup> Les taxes se composent :<br/> - d'une taxe de base<br/> - d'une taxe causale proportionnelle à la quantité de déchets produits (taxe au poids ou au volume par ex.).</p> <p><sup>4</sup> La taxe de base est calculée pour chaque ménage ou chaque entreprise du secteur primaire, secondaire ou tertiaire.</p> <p><sup>5</sup> La taxe de base est due même en l'absence de recours aux prestations communales d'élimination des déchets.</p> <p><sup>4</sup> La taxe de base est perçue auprès de chaque ménage et personne morale inscrite au Registre du commerce. Les entreprises, établissements publics ou raisons individuelles non inscrites au Registre du commerce ainsi que les professions libérales sont tenus de s'acquitter de la taxe de base indépendamment du fait que le propriétaire verse un émolument à titre de ménage.</p> |
| <b>Détermination du montant des taxes :</b> | <b>Art. 42</b>   |
|   | <p><sup>1</sup> Le montant de la taxe de base pour les ménages et les entreprises et de la taxe causale sont fixés à l'annexe I du présent règlement.</p>  |
| <b>Émoluments :</b>                         | <b>Art. 43</b>   |
|   | <p><sup>1</sup> Un émolument est perçu pour les prestations que la commune n'a pas l'obligation de fournir, les contrôles donnant lieu à contestation et les décisions rendues.</p>  |
| <b>V. DISPOSITIONS FINALES</b>              |  |
| <b>Infractions :</b>                        | <b>Art. 44</b>   |
|   | <p><sup>1</sup> Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le Conseil municipal d'une amende de CHF 5'000.- au maximum.</p>   |

|                                    |   |                        |
|------------------------------------|---|------------------------|
|                                    | <p><sup>2</sup> L'amende est notifiée à qui de droit par une décision du Conseil communal conformément à la législation cantonale applicable aux communes.</p> <p><sup>3</sup> Les dispositions pénales fédérales et cantonales et les demandes de dommages-intérêts de la commune demeurent réservées.</p>   |                        |
| <b>Procédure administrative :</b>  | <b>Art. 45</b>  |                        |
|                                    | <p><sup>1</sup> Les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives s'appliquent.</p> <p><sup>2</sup> La procédure visant au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sera mise en œuvre conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administrative. La disposition sur les mesures provisionnelles, en particulier, est applicable.</p> <p><sup>3</sup> S'il s'agit de bâtiments, d'installations ou de mesures tombant sous le coup de la législation sur les constructions, la procédure est régie par l'article 46 LC. Le service spécialisé édicte les décisions.</p> <p><sup>4</sup> Un recours administratif peut être formé par écrit contre une décision d'un organe communal, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Il doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.</p> |                        |
| <b>Dispositions transitoires :</b> | <b>Art. 46</b>  |                        |
|                                    | <p><sup>1</sup> Les taxes dues avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prélevées selon les anciennes dispositions légales (base de calcul, montant des taxes). Les dispositions du présent règlement valent par ailleurs.</p>   |                        |
| <b>Entrée en vigueur :</b>         | <b>Art. 47</b>  |                        |
|                                    | <p><sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 01 janvier 2025.</p> <p><sup>2</sup> Dès son entrée en vigueur il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.</p>   |                        |
|                                    |   |                        |
|                                    |   |                        |
|                                    | <b>Le Conseil de ville de Saint-Imier, dans sa séance du 12 septembre 2024, a adopté le présent règlement.</b>  |                        |
|                                    |   |                        |
|                                    | <b>AU NOM DU CONSEIL DE VILLE</b>   |                        |
|                                    | <b>Le président du Conseil de ville :</b>   | <b>La Secrétaire :</b> |
|                                    | <b>Hervé Shimuna</b>  | <b>Chiara Voisin</b>   |
|                                    |   |                        |

| <b>VI. ANNEXES</b>                                |   |
|---|---|
|   |   |
| <b>VI.I ANNEXE I</b>                              |   |
|   |   |
| <b>Taxe de base ménages et personnes seules :</b> |   |
|   | <p><sup>1</sup> La taxe de base pour les ménages à CHF 108.- HT par an et par ménage.</p> <p><sup>2</sup> Elle est facturée trimestriellement.</p> <p><sup>3</sup> Le traitement des déchets encombrants est couvert par la taxe de base.<br/>Le traitement des déchets encombrants est couvert par la taxe de base.</p>  |
| <b>Taxe de base entreprises :</b>                 |   |
|   | <p><sup>1</sup> La taxe de base pour les entreprises se monte à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitations agricoles, CHF 124.20 HT par an</li> <li>- Ménages-petits bureaux, CHF 432.- HT par an</li> <li>- Ateliers et petits bureaux, CHF 324.- HT par an</li> <li>- Petites entreprises et professions libérales, CHF 702.- HT par an</li> <li>- Ménages-petites entreprises, CHF 900.- HT par an</li> <li>- Entreprises industrielles et commerces de moyenne importance, CHF 1'458.- HT par an</li> <li>- Entreprises et magasins importants, CHF 2'484.- HT par an</li> <li>- Bâtiments hospitaliers et grandes entreprises, CHF 8'640.- HT par an</li> </ul> <p><sup>2</sup> Elle est facturée périodiquement.</p>                                |
| <b>Taxe au volume :</b>                           |   |
|   | <p><sup>1</sup> Le prix de vente unitaire des sacs est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CHF 1.- HT pour un sac de 17 litres,</li> <li>- CHF 2.- HT pour un sac de 35 litres,</li> <li>- CHF 4.- HT pour un sac de 60 litres,</li> <li>- CHF 6.- HT pour un sac de 110 litres.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le prix de vente unitaire pour les vignettes à apposer sur les containers est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CHF 8.- pour un ballot (dim. max en cm : 100 x 50 x 50, poids max 20 kg)</li> <li>- CHF 15.- pour un container 250 litres</li> <li>- CHF 20.- pour un container 350 litres</li> <li>- CHF 35.- pour un container 600 litres</li> <li>- CHF 45.- pour un container 800 litres</li> </ul> |

**Municipalité de Saint-Imier**

**Règlement sur les  
déchets**

La commune municipale de Saint-Imier, vu l'article 50, alinéa 1, de la loi du 16 mars 1998<sup>1</sup> sur les communes et l'article 32, alinéa 1, lettre e, de l'ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les déchets <sup>2</sup>, édicte le présent règlement

| <b>I. GENERALITES</b>        |   |
|------------------------------|---|
| <b>Généralités :</b>         | <b>Art. 1</b>   |
|                              | <p><sup>1</sup> Le présent règlement régit la gestion communale des déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets.</p> <p><sup>2</sup> La municipalité exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.</p>  |
| <b>Champ d'application :</b> | <b>Art. 2</b>   |
|                              | <p><sup>1</sup> Elle exécute la loi cantonale sur les déchets (LD), ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton.</p> <p><sup>2</sup> Elle exécute en particulier les prescriptions relatives aux déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets urbains (art. 10 LD),</li> <li>- petites quantités de déchets spéciaux (art. 13, al. 2 LD),</li> <li>- déchets de chantier (art. 14 LD),</li> <li>- déchets animaux (art. 15 LD),</li> <li>- objets hors d'usage (art. 16 LD).</li> </ul> <p><sup>3</sup> Elle prend les mesures nécessaires pour évacuer et valoriser ces déchets pour autant que le canton ne soit pas compétent.</p> |
| <b>Compétences :</b>         | <b>Art. 3</b>   |
|                              | <p><sup>1</sup> L'application du présent règlement incombe au Conseil municipal par son représentant responsable du dicastère dont dépend l'évacuation et la valorisation des déchets.</p> <p><sup>2</sup> L'exécution en est confiée aux Travaux publics qui gèrent l'évacuation et la valorisation des déchets sur les plans technique et administratif.</p>  |
| <b>Délégation :</b>          | <b>Art. 4</b>   |
|                              | <p><sup>1</sup> La Municipalité peut déléguer à un tiers l'exécution de tout ou partie de ses tâches et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'adhésion de la commune à un syndicat de communes ;</li> <li>- l'adhésion à une autre collectivité en charge de l'élimination des déchets urbains ;</li> <li>- les prestations financières liées à l'adhésion ;</li> <li>- la signature de contrats avec des tiers pour l'exécution du service de collecte ;</li> <li>- la signature de contrats avec des tiers pour l'élimination des déchets urbains du territoire communal</li> </ul>  |

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
|                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitation d'une déchetterie ou d'écopoints</li> <li>- ...</li> </ul>   |
| <b>Prestations pour tiers :</b> | <b>Art. 5</b>  |
|                                 | <sup>1</sup> En dehors du domaine de monopole relatif à l'élimination des déchets, la Municipalité peut proposer ses services pour la valorisation et l'élimination des déchets et des matières valorisables aux entreprises comptant 250 EPT et plus.   |
| <b>Valorisation :</b>           | <b>Art. 6</b>  |
|                                 | <p><sup>1</sup> La Municipalité encourage toute mesure de réduction et de valorisation des déchets.</p> <p><sup>2</sup> La commune veille à ce que des poubelles en nombre suffisant soient placées aux endroits très fréquentés tels que les places et les lieux de détente, et régulièrement vidées.</p> <p><sup>3</sup> Elle organise librement un système de collecte des ordures ménagères.</p> <p><sup>4</sup> Elle collecte séparément les déchets suivants en vue de leur valorisation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- papier et carton,</li> <li>- verre,</li> <li>- aluminium, fer-blanc et ferraille,</li> <li>- textiles,</li> <li>- déchets verts (déchets de jardin, épluchures),</li> <li>- autres déchets déterminés par les Travaux publics pouvant être déposés dans la déchetterie, selon le règlement d'exploitation.</li> </ul> <p><sup>5</sup> Les déchets valorisables doivent être séparés des matières étrangères avant d'être déposés dans les postes de collecte ou remis lors de campagnes de ramassage.</p> <p><sup>6</sup> Elle veille à l'élimination appropriée des déchets spéciaux (en petites quantités) tels que les huiles minérales, les huiles alimentaires, les tubes fluorescents (néons), les piles (sauf accumulateurs au plomb) et autres déchets soumis à contrôle provenant des ménages en leur permettant de les déposer dans la déchetterie conformément à son règlement d'exploitation.</p> <p><sup>7</sup> Les déchets seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte (déchetterie, écopoints) selon les prescriptions du service spécialisé.</p> |
| <b>Information :</b>            | <b>Art. 7</b>  |
|                                 | <sup>1</sup> La Municipalité informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur les services de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.  |

|                        |   |
|------------------------|---|
|                        | <p><sup>2</sup> Elle informe la population sur les jours de ramassage ainsi que sur les collectes et les postes de collecte (écopoints) pour les déchets triés séparément.</p> <p><sup>3</sup> Elle fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et informe notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives en porte à porte ainsi que sur les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages et désignés par le canton (drogueries, pharmacies, commerces spécialisés).</p> <p><sup>4</sup> Dans la mesure où elle a trait à des activités assumées par un des partenaires, l'information est préparée et validée en collaboration avec cette société ou par cette dernière directement.</p>   |
| <b>Obligation :</b>    | <b>Art. 8</b>   |
|                        | <p><sup>1</sup> Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre ses déchets aux tournées de ramassage ou aux points de collecte selon les indications des Travaux publics chargés de l'évacuation et de la valorisation des déchets.</p> <p><sup>2</sup> Les postes de collecte ne peuvent être utilisés qu'aux horaires spécifiés et uniquement pour l'élimination des déchets triés séparément dans les contenants prévus à cet effet.</p>   |
|                        | <b>Art. 9</b>   |
|                        | <p><sup>1</sup> Les frais d'acquisition et d'équipement des containers et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge du détenteur des déchets.</p> <p><sup>2</sup> Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours au poste de collecte indiqué par la Municipalité sont à la charge du détenteur des déchets.</p>   |
| <b>Interdictions :</b> | <b>Art. 10</b>  |
|                        | <p><sup>1</sup> Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations ou postes de collecte prévus à cet effet. Sont réservées les dispositions ayant trait au compostage) et aux déchets provenant des activités primaires, secondaires et tertiaires.</p> <p><sup>2</sup> L'abandon de déchets sur la voie publique (littering) est interdit et puni d'une amende.</p> <p><sup>3</sup> Les poubelles publiques sont exclusivement destinées à accueillir les déchets de petite taille. Elles ne doivent pas être utilisées pour l'élimination d'ordures ménagères, de grandes quantités de déchets ni d'objets encombrants.</p> <p><sup>4</sup> Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre. Sont exceptés les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée.</p> |

|                             |  |
|-----------------------------|--|
|                             | <sup>5</sup> Le broyage des déchets en vue de leur évacuation via les canalisations est interdit.  |
| <b>Retour en magasin :</b>  | <b>Art. 11</b>   |
|                             | <sup>1</sup> Les déchets qui le peuvent doivent être en priorité retournés en magasin (notamment piles, appareils électriques et électroniques, bouteilles PET...).  |
| <b>Vente à l'emportée :</b> | <b>Art. 12</b>   |
|                             | <sup>1</sup> Les commerces et les entreprises de vente à l'emporter sont tenus de mettre à la disposition de leur clientèle suffisamment de contenants pour les ordures ménagères et les déchets faisant l'objet d'un tri. Ils peuvent se voir contraints de collecter et d'éliminer à leurs frais les déchets abandonnés par leurs clients.   |
| <b>Manifestations :</b>     | <b>Art. 13</b>   |
|                             | <p><sup>1</sup> Les organisateurs de manifestations soumises à autorisation sont tenus de remettre à la commune, en même temps que la demande ordinaire d'autorisation, un plan de gestion des déchets.</p> <p><sup>2</sup> Ce plan doit tenir compte des prescriptions du présent règlement, des instructions des Travaux publics et des dispositions de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration.</p> <p><sup>3</sup> Sauf décision contraire du Conseil municipal, les coûts liés à la collecte et à l'élimination des déchets sont à la charge des organisateurs.</p>  |
| <b>II. DECHETS URBAINS</b>  |  |
| <b>Déchets urbains :</b>    | <b>Art. 14</b>   |
|                             | <p><sup>1</sup> Sont considérés comme déchets urbains, les déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordures ménagères, soit les déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères) destinés à l'incinération parce que non valorisables,</li> <li>- Déchets encombrants, soit les déchets assimilables aux ordures ménagères par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (p. ex. métaux ou bois de récupération, meubles, contenants vides, etc.),</li> <li>- Déchets provenant d'entreprises comptant à l'échelle de la Suisse moins de 250 EPT et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions,</li> <li>- Déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.</li> <li>- Déchets verts (déchets pouvant être méthanisés ou compostés)</li> <li>- Matières valorisables contenues dans les ordures ménagères et collectés séparément par la commune (déchets triés en vue de leur</li> </ul> |

|                                      |   |
|--------------------------------------|---|
|                                      | <p>valorisation, p. ex. papier, carton, verre, bouteilles PET, métaux, textiles).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Petites quantités de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle (déchets dont l'élimination dans le respect de l'environnement impose la mise en œuvre de mesures particulières, p. ex. médicaments, thermomètres au mercure, restes de peintures, solvants, produits chimiques, produits phytosanitaires, détergents, piles).</li> </ul>  |
| <b>Élimination et valorisation :</b> | <b>Art. 15</b>  |
|                                      | <p><sup>1</sup> L'élimination des déchets urbains incombe à la Municipalité qui organise la collecte, le tri, l'élimination et la valorisation des déchets via des filières appropriées sur l'ensemble de son territoire.</p> <p><sup>2</sup> La Municipalité ou par délégation l'exploitant de la déchetterie fait acheminer vers une entreprise d'élimination des déchets agréée, les déchets spéciaux et les autres déchets soumis à contrôle qu'elle a collectés.</p>   |
| <b>II.I Ordures ménagères</b>        |   |
| <b>Sacs officiels et vignettes :</b> | <b>Art. 16</b>  |
|                                      | <p><sup>1</sup> Les ménages et les entreprises sont tenus de présenter leurs déchets à la collecte des ordures ménagères de deux manières exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les sacs officiels taxés,</li> <li>- Dans des containers agréés munis d'une vignette.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Si un container n'est pas assez grand pour recueillir tous les déchets d'un immeuble ou d'une entreprise, le détenteur du container veillera à apposer une seconde vignette sur le container ou à déposer ses déchets dans des sacs taxés.</p> <p><sup>3</sup> Les Travaux publics peuvent prescrire l'utilisation de conteneurs pour les immeubles ou les grands ensembles d'habitations comptant plus de quatre logements ainsi que pour les entreprises.</p> <p><sup>4</sup> La préparation sous une forme compressée (utilisation d'un compacteur, p. ex.) de déchets urbains n'est autorisée qu'avec l'accord exprès de la commune.</p> |
| <b>Action pour les familles :</b>    | <b>Art. 17</b>  |
|                                      | <p><sup>1</sup> Les ménages avec enfants à charge sont favorisés par la distribution gratuite de sacs jusqu'à leur entrée dans leur seizième année y compris.</p> <p><sup>2</sup> Les modalités d'octroi sont réglés dans l'ordonnance sur les déchets.</p>   |
| <b>Collecte :</b>                    | <b>Art. 18</b>  |
|                                      | <p><sup>1</sup> Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte le jour même du ramassage entre 05h00 et 07h00.</p>   |

|   |  |
|---|--|
|   | <sup>2</sup> Le service spécialisé en matière de déchets peut déterminer le lieu de présentation à la collecte des déchets faisant l'objet d'un enlèvement.  |
| <b>Matières exclues de la collecte.</b> | <b>Art. 19</b>   |
|   | <p><sup>1</sup> Sont notamment exclus de la collecte ordinaire des ordures ménagères les déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets pour lesquels il existe une collecte sélective ou des postes de reprise spéciaux,</li> <li>- déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs,</li> <li>- déchets de chantier,</li> <li>- déchets de boucherie ou d'abattoir, les cadavres d'animaux,</li> <li>- déchets spécifiques provenant des entreprises</li> <li>- déchets spéciaux,</li> <li>- déchets encombrants,</li> <li>- déchets présentés de manière non conforme.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Les déchets exclus de la collecte seront éliminés par leur détenteur/détentriche conformément aux prescriptions.</p> |
| <b>II.II Déchets verts</b>              |  |
| <b>Déchets verts :</b>                  | <b>Art. 20</b>   |
|   | <sup>1</sup> Sont considérés comme des déchets verts les déchets qui peuvent être méthanisés ou compostés.   |
| <b>Compost :</b>                        | <b>Art. 21</b>   |
|   | <p><sup>1</sup> Les déchets verts compostables (restes de fruits et de légumes crus, épluchures, résidus de tonte, taille d'arbres et de haies, branches et arbustes) doivent être triés et valorisés via une filière appropriée.</p> <p><sup>2</sup> Les déchets compostables de jardin, d'origine domestique ou artisanale, peuvent être compostés par leur détenteur, pour autant que cette mesure ne risque pas de polluer les eaux ou d'incommoder les voisins.</p> <p><sup>3</sup> Si ces déchets ne sont pas traités de manière conforme par leur détenteur, ils doivent être conditionnés de manière conforme et être présentés pour le ramassage lors de la tournée verte.</p>  |
| <b>Tournée verte :</b>                  | <b>Art. 22</b>   |
|   | <p><sup>1</sup> Les déchets verts compostables doivent être présentés à la collecte le jour même du ramassage entre 05h00 et 07h00.</p> <p><sup>2</sup> Le service spécialisé en matière de déchets peut déterminer le lieu de présentation à la collecte des déchets faisant l'objet d'un enlèvement.</p>   |
| <b>Contenants :</b>                     | <b>Art. 23</b>   |
|   | <sup>1</sup> Seuls les bidons de cuisine (vol. environ 3 l), les végébox et les fagots de branches (attachées, longueur 1 m, max. 20 kg) sont acceptés et récoltés lors de la tournée verte.   |

|  |   |
|--|---|
|  | <p><sup>2</sup> Les sacs compostables sont admis dans les poubelles vertes domestiques.</p> <p><sup>3</sup> Les autres réceptacles ne seront plus ramassés.</p> <p><sup>4</sup> Ne peuvent être déposés à la tournée verte que les déchets compostables provenant du territoire communal.</p>   |
| <b>Lavures :</b>                           | <b>Art. 24</b>  |
|  | <sup>1</sup> Les lavures (restes d'aliments cuits) ne sont pas compostables et doivent être jetées dans un sac à ordures officiel.  |
| <b>Plantes néophytes et/ou invasives :</b> | <b>Art. 25</b>  |
|  | <sup>1</sup> Les espèces néophytes ou invasives doivent être éliminées de façon appropriée de manière à empêcher leur propagation (incinération en principe).   |
| <b>II.III Déchets encombrants</b>          |   |
|  | <b>Art. 26</b>  |
| <b>Définition :</b>                        | <p><sup>1</sup> Les déchets encombrants sont des déchets produits par les ménages et assimilables aux ordures ménagères par leur composition mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement et qu'ils excèdent le volume d'un sac officiel de 110 l. (p. ex : métaux ou bois de récupération, grands meubles, matelas, bassines, etc..).</p> <p><sup>2</sup> Les déchets provenant de l'activité des entreprises ne sont pas considérés comme des objets encombrants au sens du présent article.</p>   |
| <b>Collecte :</b>                          | <b>Art. 27</b>  |
|  | <p><sup>1</sup> Les objets encombrants sont à apporter à la déchetterie par leur détenteur.</p> <p><sup>2</sup> Les quantités admises de déchets encombrants se limitent à quelques gros meubles ainsi qu'à quelques autres pièces de mobilier ou de déchets.</p> <p><sup>3</sup> La Municipalité n'assure un ramassage porte à porte, sur annonce préalable, qu'exceptionnellement pour les personnes âgées ou handicapées notamment.</p> <p><sup>4</sup> Lors du ramassage porte à porte, le poids maximal autorisé est de 30 kg par objet. Les objets plus lourds doivent être démontés pour être présentés à la collecte.</p> |
| <b>Débarras d'appartement :</b>            | <b>Art. 28</b>  |
|  | <p><sup>1</sup> Les déchets encombrants issus de débarras d'appartements (suite à un déménagement ou en décès, par ex.) ne sont pas acceptés à la déchetterie ou au ramassage porte à porte.</p> <p><sup>2</sup> Ils doivent être évacués par leur détenteur par ses propres moyens.</p>  |

|   |  |
|---|--|
|   |  |
|   |  |
| <b>II.IV Déchets de chantier</b>                  |  |
|   |  |
| <b>Définition :</b>                               | <b>Art. 29</b>   |
|   | <p><sup>1</sup> Par déchets de chantier, on entend les déchets provenant de travaux de gros œuvre ou de second œuvre réalisés par des particuliers ou des entreprises.</p> <p><sup>2</sup> Les déchets de chantier ne sont pas acceptés à la déchetterie et doivent être éliminés par leur détenteur selon les filières habituelles d'élimination sélective des déchets.</p> <p><sup>3</sup> Les attestations d'élimination doivent être conservées durant trois ans.</p>  |
|   |  |
| <b>II.V Objets hors d'usage</b>                   |  |
|   |  |
| <b>Élimination :</b>                              | <b>Art. 30</b>   |
|   | <p><sup>1</sup> Les détenteurs ou détentrices de véhicules hors d'usage, de pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines, d'engins et autres appareils, notamment, ont l'obligation de les éliminer dans un délai d'un mois, s'il leur est impossible de les garder dans des locaux couverts.</p> <p><sup>2</sup> L'obligation incombe à la commune si les détenteurs ou détentrices de ces objets ne sont pas identifiables ou sont insolvables.</p>  |
|   |  |
| <b>II.VI Cadavres d'animaux et déchets carnés</b> |  |
|   |  |
| <b>Centre collecteur :</b>                        | <b>Art. 31</b>   |
|   | <p><sup>1</sup> Les cadavres d'animaux et les déchets carnés (déchets de boucherie notamment) doivent être déposés dans une centre collecteur agréé conformément aux prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties.</p> <p><sup>2</sup> Les cadavres d'animaux de plus de 200 kg font exception à l'obligation de dépôt et sont directement enlevés à la ferme.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil municipal organise un système de ramassage des cadavres d'animaux et des déchets carnés et leur évacuation vers un centre collecteur.</p> <p><sup>4</sup> Il peut, en ce sens, collaborer avec d'autres communes en vue de la mise en place d'une solution régionale.</p> <p><sup>5</sup> Les coûts relatifs à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets carnés collectés directement sur place ou déposés au centre collecteur régional font l'objet d'un règlement séparé.</p> |
| <b>Exception :</b>                                | <b>Art. 32</b>   |

|  |  |
|--|--|
|  | <sup>1</sup> Un propriétaire peut enfouir sur son propre terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilos dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties <sup>1</sup> .   |
| <b>II.VII Déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle</b> |  |
| <b>Définition :</b>  | <b>Art. 33</b>   |
|  | 1 Les déchets spéciaux et les autres déchets soumis à contrôle sont des déchets dont l'élimination dans le respect de l'environnement impose la mise en œuvre de mesures particulières (p. ex. médicaments, thermomètres au mercure, restes de peintures, solvants, produits chimiques, produits phytosanitaires, détergents, piles).  |
| <b>Collecte :</b>  | <b>Art. 34</b>   |
|  | <p><sup>1</sup> Les déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle sont à éliminer par leur détenteur via des filières appropriées.</p> <p><sup>2</sup> Dans la mesure où cela est prévu par le règlement de la déchetterie, le détenteur de déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle peut les amener en petites quantités à la déchetterie (huiles usagées et huiles alimentaires, produits chimiques, restes de peinture, produits phytosanitaires ou autres produits analogues pour le ménage, le jardinage et les loisirs).</p> <p><sup>3</sup> Pour des grandes quantités ou si ces déchets sont issus de l'activité d'une entreprise, ils doivent être éliminés par leur détenteur conformément à l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux.</p> |
| <b>II.VIII Autres déchets</b>                                      |  |
| <b>Élimination :</b>   | <b>Art. 35</b>   |
|  | <sup>1</sup> L'élimination des autres déchets, décidée par la commune, se fera conformément aux directives fixées par les différents intervenants (conditionnement, lieux de dépôts, règles de tri, etc.).   |
| <b>Séparateurs :</b>   | <b>Art. 36</b>   |
|  | <sup>1</sup> Les détenteurs de séparateurs non industriels d'essence et d'huile sont tenus d'organiser leur vidange en temps utile.  |
| <b>II.IX Déchets issus de l'activité des entreprises</b>           |  |
| <b>Principes :</b>   | <b>Art. 37</b>   |
|  | <p><sup>1</sup> Les déchets issus de l'activité économique des entreprises doivent être évacués par les entreprises elles-mêmes par leurs propres moyens vers des filières appropriées.</p> <p><sup>2</sup> Pour autant que le règlement d'exploitation de la déchetterie l'autorise, les entreprises sont autorisées à déposer tout ou partie des déchets issus</p>   |

<sup>1</sup> En vertu de l'art. 25, al. 1, let. d de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA).

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
|                                 | de leur activité économique à la déchetterie moyennant une juste contribution financière déterminé en fonction des quantités déposées.   |
| <b>III.    CONTRÔLE</b>         |  |
| <b>Police des déchets :</b>     | <b>Art. 38</b>   |
|                                 | <p><sup>1</sup> La Municipalité agit comme police des déchets afin de faire respecter le présent règlement, faire cesser les éventuelles infractions et punir les contrevenants.</p> <p><sup>2</sup> La Municipalité est en droit d'identifier ou de faire identifier le détenteur des déchets qui auraient été éliminés de manière illégale ou dont l'élimination ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, de l'ordonnance communale sur les déchets ou les indications des Travaux publics.</p> <p><sup>2</sup> Si cela s'avère nécessaire et proportionné, les sacs et les conteneurs peuvent être ouverts et leur contenu inspecté.</p> <p><sup>3</sup> Un émolument est perçu pour les contrôles.</p>   |
| <b>Répartition des tâches :</b> | <b>Art. 39</b>   |
|                                 | <sup>1</sup> Les tâches de police des déchets sont assumées conjointement par les Travaux publics (tri et fouille des sacs, notamment) et par la police administrative (enquêtes de voisinage, ramassage des déchets pour tri et fouille, etc.).   |
| <b>IV.    FINANCEMENT</b>       |  |
| <b>Principes :</b>              | <b>Art. 40</b>   |
|                                 | <p><sup>1</sup> A l'exception des déchets dont l'élimination incombe à leurs détenteurs, la Municipalité assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- taxe de base,</li> <li>- taxe causale (taxe au poids, taxe au volume, notamment),</li> <li>- prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,</li> <li>- prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales,</li> <li>- recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives ainsi que les rétrocessions versées par les organisations faitières gérant les taxes et contributions de recyclage anticipé. (p.ex. verre, papier, métaux)</li> </ul> <p><sup>2</sup> Les frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux, sont à la charge du détenteur pour autant qu'aucun autre accord n'ait été conclu.</p> |

|   |  |
|---|--|
|   |  |
| <b>Taxes de base et taxe causale :</b>      | <b>Art. 41</b>   |
|   | <p><sup>1</sup> Les taxes doivent être déterminées de manière à couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.</p> <p><sup>2</sup> Les coûts liés à l'élimination des déchets urbains incombent au ménage ou à l'entreprise qui a produit les déchets ou au détenteur des déchets sous la forme de taxes permettant de couvrir les dépenses occasionnées.</p> <p><sup>3</sup> Les taxes se composent :<br/> - d'une taxe de base<br/> - d'une taxe causale proportionnelle à la quantité de déchets produits (taxe au poids ou au volume par ex.).</p> <p><sup>4</sup> La taxe de base est calculée pour chaque ménage ou chaque entreprise du secteur primaire, secondaire ou tertiaire.</p> <p><sup>5</sup> La taxe de base est due même en l'absence de recours aux prestations communales d'élimination des déchets.</p> <p><sup>4</sup> La taxe de base est perçue auprès de chaque ménage et personne morale inscrite au Registre du commerce. Les entreprises, établissements publics ou raisons individuelles non inscrites au Registre du commerce ainsi que les professions libérales sont tenus de s'acquitter de la taxe de base indépendamment du fait que le propriétaire verse un émolument à titre de ménage.</p> |
| <b>Détermination du montant des taxes :</b> | <b>Art. 42</b>   |
|   | <sup>1</sup> Le Conseil municipal est compétent pour régler, par voie d'ordonnance et d'arrêtés, le montant de la taxe de base pour les ménages et les entreprises et de la taxe causale dans les limites de l'annexe I du présent règlement ainsi que les autres dispositions d'exécution.  |
| <b>Émoluments :</b>                         | <b>Art. 43</b>   |
|   | <sup>1</sup> Un émolument est perçu pour les prestations que la commune n'a pas l'obligation de fournir, les contrôles donnant lieu à contestation et les décisions rendues.   |
| <b>V. DISPOSITIONS FINALES</b>              |  |
| <b>Infractions :</b>                        | <b>Art. 44</b>   |
|   | <p><sup>1</sup> Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le Conseil municipal d'une amende de CHF 5'000.- au maximum.</p> <p><sup>2</sup> L'amende est notifiée à qui de droit par une décision du Conseil communal conformément à la législation cantonale applicable aux communes.</p>  |

|                                    |   |                        |
|------------------------------------|---|------------------------|
|                                    | <p><sup>3</sup> Les dispositions pénales fédérales et cantonales et les demandes de dommages-intérêts de la commune demeurent réservées.</p>  |                        |
| <b>Procédure administrative :</b>  | <b>Art. 45</b>  |                        |
|                                    | <p><sup>1</sup> Les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives s'appliquent.</p> <p><sup>2</sup> La procédure visant au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sera mise en œuvre conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administrative. La disposition sur les mesures provisionnelles, en particulier, est applicable.</p> <p><sup>3</sup> S'il s'agit de bâtiments, d'installations ou de mesures tombant sous le coup de la législation sur les constructions, la procédure est régie par l'article 46 LC. Le service spécialisé édicte les décisions.</p> <p><sup>4</sup> Un recours administratif peut être formé par écrit contre une décision d'un organe communal, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Il doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.</p> |                        |
| <b>Dispositions transitoires :</b> | <b>Art. 46</b>  |                        |
|                                    | <p><sup>1</sup> Les taxes dues avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prélevées selon les anciennes dispositions légales (base de calcul, montant des taxes). Les dispositions du présent règlement valent par ailleurs.</p>   |                        |
| <b>Entrée en vigueur :</b>         | <b>Art. 47</b>  |                        |
|                                    | <p><sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 01 janvier 2025.</p> <p><sup>2</sup> Dès son entrée en vigueur il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.</p>   |                        |
|                                    |   |                        |
|                                    |   |                        |
|                                    | <b>Le Conseil de ville de Saint-Imier, dans sa séance du 12 septembre 2024, a adopté le présent règlement.</b>  |                        |
|                                    |   |                        |
|                                    | <b>AU NOM DU CONSEIL DE VILLE</b>   |                        |
|                                    | <b>Le président du Conseil de ville :</b>   | <b>La Secrétaire :</b> |
|                                    | <b>Hervé Shimuna</b>  | <b>Chiara Voisin</b>   |
|                                    |   |                        |

|   |   |
|---|---|
| <b>VI. ANNEXES</b>                                |   |
| <b>VI.I ANNEXE I</b>                              |   |
| <b>Taxe de base ménages et personnes seules :</b> |   |
|   | <p><sup>1</sup> La taxe de base pour les ménages est prélevée trimestriellement et calculée par ménage.</p> <p><sup>2</sup> Elle se situe dans la fourchette comprise entre CHF 90.- et CHF 150.- par an et par ménage</p> <p><sup>3</sup> La taxe de base est perçue auprès des ménages pour une année civile ou au prorata. Elle doit être versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.</p>  |
| <b>Taxe de base entreprises :</b>                 |   |
|   | <p><sup>1</sup> La taxe de base annuelle pour les entreprises du secteur primaire, secondaire et tertiaire est prélevée périodiquement et calculée en fonction de la taille de l'entreprise déterminée librement par la Municipalité.</p> <p><sup>2</sup> Elle se situe, HT, entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitations agricoles, CHF 100.- et CHF 150.- par an</li> <li>- Ménage-petits bureaux, CHF 400.- et CHF 450.-</li> <li>- Ateliers-petits bureaux, CHF 300.- et CHF 350.- par an</li> <li>- Petites entreprises et professions libérales, CHF 650.- et CHF 750.- par an</li> <li>- Ménages-petites entreprises, CHF 785000.- et CHF 950.-</li> <li>- Entreprises industrielles et commerces de moyenne importance, CHF 1'400.- et CHF 1'500.-</li> <li>- Entreprises et magasins importants, CHF 2'400.- et CHF 2'600.- par an</li> <li>- Bâtiments hospitaliers et grandes entreprises, CHF 8'400.- et CHF 9'000.- par an</li> </ul> <p><sup>3</sup> La taxe de base annuelle pour les entreprises est calculé pour une année civile ou au prorata. Elle doit être versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.</p> |
| <b>Taxe au volume :</b>                           |   |
|   | <p><sup>1</sup> La taxe au volume est perçue par sac ou par container, en fonction de la capacité du sac ou du container.</p> <p><sup>2</sup> Les prix HT des sacs et des vignettes suivants sont applicables:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CHF 0.50 à CHF 1.50 pour un sac de 17 litres</li> <li>- CHF 1.50 à CHF 3.00 pour un sac de 35 litres</li> <li>- CHF 3.00 à CHF 5.00 pour un sac de 60 litres</li> <li>- CHF 5.00 à CHF 8.00 pour un sac de 110 litres</li> <li>- CHF 6.00 à CHF 10.00 pour un ballot (dim. max en cm : 100 x 50 x 50, poids max 20 kg)</li> <li>- CHF 12.00 à CHF 17.00 pour un container 250 litres</li> <li>- CHF 18.00 à CHF 22.00 pour un container 350 litres</li> </ul>   |

- |  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>- CHF 32.00 à CHF 38.00 pour un container 600 litres</li><li>- CHF 40.00 à CHF 50.00 pour un container 800 litres</li></ul> |
|--|---|

**Conseil de ville du 12 septembre 2024**

**Rapport du Conseil municipal concernant le nouvel acte de fondation de la fondation Colonies d'habitations pour personnes âgées ou invalides de la Commune municipale de Saint-Imier**

Saint-Imier, le 27 août 2024

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les membres du Conseil de ville,

La fondation Colonies d'habitations pour personnes âgées ou invalides de la Commune municipale de Saint-Imier existe depuis 1967 et a pour but la construction et l'exploitation d'un ou plusieurs immeubles locatifs destinés aux personnes âgées ou invalides habitant la Commune municipale de Saint-Imier. Elle peut également favoriser la construction d'immeubles à loyers modérés et s'intéresser à tous genres de constructions destinées à des habitants de conditions modeste. Elle fait usage des dispositions légales favorisant la construction d'habitations à loyers modérés.

La Municipalité de Saint-Imier a constitué cette fondation en apportant un montant de CHF 210'000.00 servant de capital de base. Depuis lors, la fondation n'a cessé de croître et de remplir son but, à la satisfaction de la Municipalité, des locataires et de la population.

La fondation et la Municipalité sont en discussion depuis plusieurs années afin de revoir le fonctionnement et la gouvernance de cette institution, les défis ayant évolué depuis 1967. C'est dans cette optique que s'inscrivent les nouveaux statuts qui vous sont soumis pour approbation.

En effet, les nouveaux statuts prévoient, notamment, que la Municipalité ne nomme plus le conseil de fondation, à l'exception d'un membre désigné par les autorités, pour autant que les autorités souhaitent faire usage de ce droit. Le conseil de fondation se constituerait alors par cooptation, comme cela est souvent le cas pour des fondations. De plus, le projet de statuts prévoit que le Conseil municipal n'a plus à être entendu avant toute modification de l'acte de fondation.

On le constate, les nouveaux statuts prévoient que le rôle de la Municipalité soit plus tenu qu'auparavant, tout en garantissant une représentation au sein du conseil de fondation. Ce lien est, selon le Conseil municipal, suffisant et permettra à la fondation de mener à bien ses projets.

L'autorité de surveillance, en l'occurrence l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF), a requis l'approbation du Conseil municipal et du Conseil de ville pour pouvoir accepter le projet de statuts qui vous est soumis dans un courriel daté du 12.06.2023. Cette approbation doit être donnée dans la mesure où nous deux Autorités renoncent à un droit qu'elles avaient jusqu'alors, c'est-à-dire de nommer le conseil de fondation.

Dans sa séance du 5 mars 2024, le Conseil municipal a donné son approbation aux nouveaux statuts, moyennant le respect d'une condition, soit que le conseil de fondation s'engage à appliquer dès à présent les statuts actuels, à savoir notamment de faire inscrire au registre du commerce la bonne composition du conseil de fondation, telle qu'elle a été nommée par le Conseil municipal et le Conseil de ville. Dans la mesure où ces démarches sont en cours auprès de la notaire mandatée par la Fondation.

De l'avis du Conseil municipal, la représentation garantie aux « autorités de la Commune municipale de Saint-Imier » (cf. art. 7 du projet de statuts) est une bonne chose et permettra de maintenir les liens naturels et historiques entre nos deux entités. Le Conseil municipal suggère qu'il désigne un représentant dont la candidature sera ratifiée par le Conseil de ville, au début de chaque législature. Cette manière de faire a l'avantage d'impliquer les deux autorités de notre Municipalité. En outre, une représentation par le Conseil municipal fait du sens compte tenu des synergies qui existent entre les demandes de la Fondation et le travail de l'Exécutif.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal recommande au Conseil de ville d'approuver le nouvel acte de fondation de la fondation Colonies d'habitations pour personnes âgées ou invalides de la Commune municipale de Saint-Imier.

**AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le président :

La chancelière :

Corentin Jeanneret

Annick Chatelain



**Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht**  
Autorité bernoise de surveillance des institutions  
de prévoyance et des fondations

## **STATUTS ACTUELS**

**Acte de fondation**

**du 25 janvier 2019**

**de la fondation "Colonies  
d'habitations pour personnes âgées  
ou invalides de la Commune  
municipale de Saint-Imier"**

**KL.8493**

# Modification des statuts de la fondation « Colonies d'habitations pour personnes âgées ou invalides de la Commune municipale de Saint-Imier »

## Statuts

### De la fondation « Colonies d'habitations pour personnes âgées ou invalides de la Commune municipale de Saint-Imier »

**Art. 1** Sous la dénomination de « Colonies d'habitations pour personnes âgées ou invalides de la Commune municipale de Saint-Imier » il existe une fondation conformément aux dispositions des articles 80 et suivants du Code civil suisse (CCS). ✓

**Art. 2** La fondation a son siège à Saint-Imier. Sa durée est indéterminée. Elle est inscrite auprès de l'Office du commerce du canton de Berne. ✓

*not* **Art. 3** La fondation a pour but la construction et l'exploitation d'un ou plusieurs immeubles locatifs destinés aux personnes âgées ou invalides habitants la Commune municipale de Saint-Imier. Elle peut également favoriser la construction d'immeubles à loyers modérés et s'intéresser à tous genres de constructions destinées à des habitants de condition modeste. ✓

Elle fait usage des dispositions légales favorisant la construction d'habitations à loyers modérés. ✓

**Art. 4** La Commune municipale de Saint-Imier a affecté à la fondation un capital initial de CHF 210 000.00. Ce capital pourra être augmenté en tout temps par des versements volontaires ou toutes autres libéralités provenant de la Commune municipale, ainsi que d'autres personnes physiques ou morales. La fortune de la fondation est inaliénable et imprescriptible. ✓

*weg* Vermögensverwaltung durch Gemeinde

**Art. 5** D'entente avec l'Autorité de surveillance, le conseil de fondation a le droit d'utiliser la totalité ou une partie de la fortune de la fondation si la réalisation du but l'exige. Ce droit lui est acquis en particulier pour effectuer des amortissements sur construction. ✓

*2018*

**Art.6** La fondation possède deux organes :

- Le Conseil de fondation
- L'organe de révision selon l'article 83 b CCS

**Art. 7** La fondation est administrée par un Conseil de fondation de 5 membres, dont 4 sont nommés par le Conseil de ville. Le Conseil municipal désigne son représentant. Le Conseil de fondation est nommé pour une durée de 4 ans et est rééligible.

Le conseil de fondation se constitue lui-même.

**Art. 8** Le Conseil de fondation prend toutes décisions et toutes initiatives dans le cadre du but défini à l'art. 3 ci-dessus. Il a notamment qualité pour arrêter toutes dispositions réglementaires sur la base des présents statuts.

Il fournira annuellement un rapport sur son activité à l'intention du Conseil municipal.

**Art. 9** La fondation est valablement engagée par la signature collective de deux membres de son conseil.

**Art.10** Si de profondes modifications intervenaient au sein de la Commune municipale de Saint-Imier la fondation sera maintenue à moins que son Conseil n'en décide autrement avec l'approbation de l'autorité de surveillance. En aucun cas la fortune de la fondation ne pourra faire retour à la Commune municipale de Saint-Imier.

**Art.11** La fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations.

**Art. 12** L'autorité fédérale ou cantonale compétente peut, sur proposition de l'autorité de surveillance et après avoir entendu l'organe suprême de la fondation, modifier l'organisation de celle-ci, lorsque cette mesure est absolument nécessaire pour conserver les biens et pour maintenir le but de la fondation.

L'autorité de surveillance peut, après avoir entendu l'organe suprême de la fondation, apporter des modifications accessoires à l'acte de fondation lorsque celles-ci sont commandées par des motifs objectivement justifiés et qu'elles ne lèsent pas les droits de tiers.

neu Le Conseil municipal est entendu avant toute modification de l'acte de fondation. ✓

**Art. 13** Si la fondation bénéficie de fonds de la Confédération ou de la Centrale d'émission (CCL), les présents statuts et leurs modifications doivent être soumis à l'Office fédéral du logement pour approbation avant la décision du Conseil de fondation. ✓

neu **Art. 14** La fortune encore existante à la fin de la liquidation de la fondation est affectée à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, qui est exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique et de service public et qui poursuit le même but ou un but similaire. Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. ✓

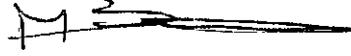
Pour la fondation :

Joëlle Häller



Présidente ✓

Michel Bastardoz



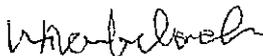
Vice-président ✓

Elisabeth Beck



Secrétaire ✓

Michel Rohrbach



Caissier ✓

Florine Pessotto-Bueche



Conseillère municipale ✓

Approuvé par décision

du: 25 JAN. 2019 /sil

Direction de la justice, des  
affaires communales et des  
affaires ecclésiastiques du  
canton de Berne

Justiz-, Gemeinde-  
und Kirchendirektion  
des Kantons Bern

Münstergasse 2  
3011 Berne  
Renseignements :  
Téléphone 031/380 64 00  
Télécopie 031/380 64 10

### **Recommandé**

Colonies d'habitations pour  
personnes âgées ou invalides  
de la Commune municipale de  
Saint-Imier  
Administration municipale  
Rue Agassiz 4  
2610 Saint-Imier

## **Décision**



**La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du  
canton de Berne (JCE)**

dans l'affaire de la fondation

**Colonies d'habitations pour personnes âgées ou invalides de la Commune municipale  
de Saint-Imier**

dont le siège est à Saint-Imier, numéro d'ordre KL.8493  
(désignée ci-dessous: "la fondation"),

en ce qui concerne **la modification de l'acte de fondation,**

### **considère:**

1. Le conseil de fondation a décidé le 4 juillet 2018 de réviser l'acte de fondation du 9 mai 1967 actuellement en vigueur.
2. La fondation a adressé la demande de modification de l'acte de fondation à l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF), sous la surveillance de laquelle elle est placée (art. 10 al. 2 OSFI<sup>1</sup>). L'ABSPF a proposé à la JCE, qui est l'autorité compétente pour modifier le but ou l'organisation de la fondation (art. 12 let. b OSFI), de rendre une décision modifiant l'acte de fondation.
3. L'émolument perçu pour le prononcé de la présente décision est à payer à l'ABSPF et se fonde sur l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Ordonnance du 21 octobre 2009 sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (OSFI, RSB 212.223.1)

<sup>2</sup> Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo, RSB 154.21)

25. Jan. 2019 / HAT / sic

Pour ces motifs, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

**décide:**

1. L'acte de fondation du 9 mai 1967 est remplacé par l'acte révisé qui porte la date de la présente décision.
2. Les frais de la présente décision d'un montant total de CHF 950.00 sont à la charge de la fondation.

Date: 25 JAN. 2019

ABSPF/sic. *hmb*

Déclaration de force exécutoire

La décision n'a été attaquée par aucune voie de droit pendant le délai de recours de sorte qu'elle est entrée en force.

Date: 07 MARS 2019 *PIR*

Autorité bernoise de surveillance  
des institutions de prévoyance et des  
fondations

DIRECTION DE LA JUSTICE,  
DES AFFAIRES COMMUNALES ET  
DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES



Evi Allemann, conseillère d'Etat

**A notifier sous pli recommandé par l'ABSPF:**

à la fondation "Colonies d'habitations pour personnes âgées ou invalides de la Commune municipale de Saint-Imier", Administration municipale, rue Agassiz 4, 2610 Saint-Imier (avec la facture;

deux exemplaires du nouvel acte de fondation seront envoyés à la fondation par l'Office du registre du commerce après la publication dans la FOSC)

**A communiquer par l'ABSPF:**

à l'Intendance cantonale des impôts, Secteur droit et coordination, case postale 8334, 3001 Berne

(avec une copie du nouvel acte de fondation)

**A communiquer à l'expiration du délai d'opposition par l'ABSPF:**

à l'Office du registre du commerce du Canton de Berne, Poststrasse 25, 3071 Ostermundigen (avec trois exemplaires du nouvel acte de fondation;

l'office est prié d'inscrire les modifications qui doivent l'être à la date de la présente décision, et de demander leur publication dans la FOSC)

**Indication des voies de droit:**

La présente décision peut, dans les 30 jours à compter de sa notification, faire l'objet d'une opposition motivée et adressée par écrit en deux exemplaires à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, Münstergasse 2, 3011 Berne (art. 20a LiCCS<sup>3</sup>). L'opposition doit contenir des conclusions, l'exposé des faits, les moyens de preuve et les motifs, et être muni d'une signature. Les moyens de preuve disponibles seront joints à l'opposition.

<sup>3</sup> Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS, RSB 211.1)

# **NOUVEAUX STATUTS**

**Acte de fondation**

**du 25 janvier 2019**

**de la fondation « Colonies d'habitations pour  
personnes âgées ou invalides de la Commune  
municipale de Saint-Imier »**

...

**Modification des statuts de la fondation « Colonies d'habitations pour personnes âgées ou invalides de la Commune municipale de Saint-Imier »**

**STATUTS**

**de la « Fondation Plein-Soleil Saint-Imier »**

**Art. 1** Sous la dénomination de « Fondation Plein-Soleil » il existe une fondation conformément aux dispositions des articles 80 et suivants du Code civil suisse (CCS).

**Art. 2** La fondation a son siège à Saint-Imier. Sa durée est indéterminée. Elle est inscrite auprès de l'Office du commerce du canton de Berne.

**Art. 3**

a) L'objectif de la fondation est de fournir à ses bénéficiaires et locataires des locaux résidentiels et commerciaux à prix raisonnable et de les éloigner définitivement de la spéculation. Les activités de la fondation ne sont pas à but lucratif.

b) La fondation construit, loue et vend des locaux résidentiels et commerciaux à prix raisonnable principalement à ses bénéficiaires. A cette fin, elle peut acquérir, grever et vendre des terrains et des biens immobiliers.

c) La fondation fait usage des dispositions légales favorisant la construction d'habitations à loyers modérés. De plus, ses bénéficiaires sont principalement des personnes âgées (à savoir 50 ans au minimum) ou invalides et de conditions modestes.

**Art. 4** La Commune municipale de Saint-Imier a affecté à la fondation un capital initial de CHF 210'000.00. Ce capital pourra être augmenté en tout temps par des versements volontaires ou toutes autres libéralités. La fortune de la fondation est inaliénable et imprescriptible.

**Art. 5** D'entente avec l'Autorité de surveillance, le conseil de fondation a le droit d'utiliser la totalité ou une partie de la fortune de la fondation si la réalisation du but l'exige. Ce droit lui est acquis en particulier pour effectuer des amortissements sur construction.

**Art. 6** La fondation possède deux organes :

- Le Conseil de fondation
- L'organe de révision selon l'article 83 lit. b CCS

**Art. 7** La fondation est administrée par un Conseil de fondation d'au minimum 3 (trois) membres. Le Conseil de fondation est nommé pour une durée de 5 (cinq) ans et est rééligible.

Les autorités de la Commune municipale de Saint-Imier ont le droit (mais pas l'obligation) de désigner un représentant qui siègera au Conseil de fondation. Pour le cas où un représentant est désigné par les autorités municipales, le Conseil de fondation organisera une séance lors de laquelle ce membre sera élu audit conseil de manière formelle ; ceci dans les 3 mois suivants l'information reçue de la Commune municipale de Saint-Imier.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même.

**Art. 8** Le Conseil de fondation prend toutes décisions et toutes initiatives dans le cadre du but défini à l'art. 3 ci-dessus. Il a notamment qualité pour arrêter toutes dispositions réglementaires sur la base des présents statuts.

**Art. 9** La fondation est valablement engagée par la signature collective de deux membres de son conseil.

**Art. 10** La fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations.

**Art. 11** L'autorité fédérale ou cantonale compétente peut, sur proposition de l'autorité de surveillance et après avoir entendu l'organe suprême de la fondation, modifier l'organisation de celle-ci, lorsque cette mesure est absolument nécessaire pour conserver les biens et pour maintenir le but de la fondation.

L'autorité de surveillance peut, après avoir entendu l'organe suprême de la fondation, apporter des modifications accessoires à l'acte de fondation lorsque celles-ci sont commandées par des motifs objectivement justifiés et qu'elles ne lèsent pas les droits de tiers.

**Art. 12** Si la fondation bénéficie de fonds de la Confédération ou de la Centrale d'émission (CCL), les présents statuts et leurs modifications doivent être soumis à l'Office fédéral du logement pour approbation avant la décision du Conseil de fondation.

**Art. 13** La fortune encore existante à la fin de la liquidation de la fondation est affectée à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, qui est exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique et de service public et qui poursuit le même but ou un but similaire. Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Pour la fondation :

*(suit la signature des membres du Conseil de fondation)*

| <b>Décomptes finaux divers à l'attention du Conseil de Ville de St-Imier</b>  |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|
|   |  |  |  |  |
| Prendre connaissance de l'arrêté de compte relatif au crédit d'engagement de CHF 389'000.00 pour le raccordement au réservoir d'alimentation en eau potable du Syndicat Courtelary - Cormoret   |  |  |  |  |
|   |  |  |  |  |
| Prendre connaissance de l'arrêté de compte relatif aux crédits d'engagement de CHF 2'520'000.00 au total pour la réalisation du nouveau dépôt pour les Services Techniques  |  |  |  |  |
|   |  |  |  |  |
| Prendre connaissance de l'arrêté de compte relatif au crédit d'engagement de CHF 1'400'000.00 pour la mise en place du chauffage à distance dans le secteur HJB - Roseraie - Cefops   |  |  |  |  |
|   |  |  |  |  |
| Prendre connaissance de l'arrêté de compte relatif au crédit d'engagement de CHF 400'000.00 destiné à la mise en place d'un nouveau câble MT aux rues P.-Charmillot et Collège, à la modernisation du réseau BT, de l'éclairage public et à la réfection de la chaussée rue P.-Charmillot |  |  |  |  |
|   |  |  |  |  |

## Décomptes finaux divers à l'attention du Conseil de Ville de St-Imier

### Crédit de CHF 389'000.00 pour le raccordement au réservoir d'alimentation en eau potable du Syndicat Courtelary - Cormoret

Crédit du Conseil de Ville du 5 septembre 2019

|                               | <u>Budget</u>     | <u>Comptes</u>    |
|-------------------------------|-------------------|-------------------|
| Dépenses :                    | 389 000.00        | 403 724.91        |
| <b>Total des dépenses :</b>   | <b>389 000.00</b> | <b>403 724.91</b> |
| Subvention du canton (25 %) : | -97 250.00        | -92 506.95        |
| <b>Total des recettes :</b>   | <b>-97 250.00</b> | <b>-92 506.95</b> |
| <b>Dépenses nettes :</b>      | <b>291 750.00</b> | <b>311 217.96</b> |

Commentaire :

La différence de CHF 14'724.91 (3,8 %) sur les dépenses brutes s'explique par l'augmentation du coût de la vie depuis 2019.

### Crédits de CHF 2'520'000.00 au total pour la réalisation du nouveau dépôt pour les Services Techniques

Crédit du peuple du 10 février 2019 de CHF 1'800'000.00

Crédit du Conseil de Ville du 9 décembre 2021 de CHF 720'000.00

|                             | <u>Budget</u>       | <u>Comptes</u>      |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|
| Dépenses :                  | 2 520 000.00        | 2 597 949.61        |
| <b>Total des dépenses :</b> | <b>2 520 000.00</b> | <b>2 597 949.61</b> |

Commentaire :

L'obtention du label Minergie P au lieu du label Minergie explique partiellement cette différence par :

- Des travaux de peinture réalisés pour améliorer l'étanchéité du bâtiment pour CHF 18'572.00
  - Des mesures d'étanchéité pour obtenir le label (Planair, 2 x CHF 2'500.00)
  - Les frais pour le nouveau certificat Minergie P (CHF 1'940.02)
- soit un total de frais de CHF 25'512.02

Si l'on déduit ce montant, le dépassement s'élève à CHF 52'437.59, soit 2,1 % du total.

### Crédit de CHF 1'400'000.00 pour la mise en place du chauffage à distance dans le secteur HJB - Rose-raie - Cefops

Crédit du peuple du 10 février 2019

|                             | <u>Budget</u>       | <u>Comptes</u>      |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|
| Dépenses :                  | 1 400 000.00        | 1 525 616.10        |
| <b>Total des dépenses :</b> | <b>1 400 000.00</b> | <b>1 525 616.10</b> |

Commentaire :

A ce jour la Roseraie n'a pas accepté de se raccorder au réseau comme initialement prévu. Si l'on soustrait les taxes de raccordement (CHF 99'909.45) au total des dépenses, le dépassé s'élève à CHF 25'706.65, soit 1,8 % du

budget libéré en 2019. Ce montant est à mettre en rapport avec le caractère avant-gardiste du projet et l'évolution du coût de la vie suite au Covid et la guerre en Ukraine

**Crédit de CHF 400'000.00 destiné à la mise en place d'un nouveau câble MT aux rues P.-Charmillot et Collège, à la modernisation du réseau BT, de l'éclairage public et à la réfection de la chaussée à la rue P.-Charmillot**

Crédit du Conseil de Ville du 5 septembre 2019

|                             | <u>Budget</u>     | <u>Comptes</u>    |
|-----------------------------|-------------------|-------------------|
| Dépenses :                  | 400 000.00        | 399 281.02        |
| <b>Total des dépenses :</b> | <b>400 000.00</b> | <b>399 281.02</b> |